

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS | BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|---|---|
| <p><i>ements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>ire 600 UM</p> <p>vision Mauritanie 800 UM</p> <p>vision France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>vision autres pays 1 200 UM</p> <p><i>méro :</i> D'après le nombre de pages et les frais édition.</p> <p><i>Is annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais édition en sus).</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p> | <p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p> |

I. — LOIS ET ORDONNANCES

| | | |
|------------|---|-----|
| embre 1982 | ✗ Ordonnance n° 82-160 autorisant la ratification des accords de prêts signés le 13 août 1982 à Abidjan avec la Banque africaine de développement et relatifs au financement partiel du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrage de Manantali) | 447 |
| embre 1982 | ✗ Ordonnance n° 82-162 autorisant la ratification des accords de prêts signés avec le Fonds saoudien de développement et relatifs au financement du programme de l'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrage de Diama et barrage de Manantali) | 447 |
| embre 1982 | ... Ordonnance n° 82-177 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics | 448 |
| embre 1982 | ... Ordonnance n° 82-178 modifiant le tableau des droits et taxes de douane à l'importation inscrits au tarif des douanes | 448 |
| embre 1982 | ✗ Ordonnance n° 82-179 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 12 octobre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'O.P.E.P. | 452 |

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

| | | |
|-------------------------------|---|-----|
| <i>Actes réglementaires :</i> | | |
| embre 1982 | ... Décret n° 118-82 instituant une journée fériée et chômée | 452 |
| <i>Actes divers :</i> | | |
| embre 1982 | ... Décret n° 117-D-82 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 452 |

| | | |
|------------------|--|-----|
| 2 décembre 1982 | ... Décret n° 118-D-82 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national | 453 |
| 7 décembre 1982 | ... Décret n° 119-D-82 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national | 453 |
| 22 décembre 1982 | ... Décret n° 121-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national | 453 |
| 22 décembre 1982 | ... Décret n° 122-D-82 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille d'honneur | 453 |

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

| | | |
|-------------------------------|--|-----|
| <i>Actes réglementaires :</i> | | |
| 30 novembre 1982 | ... Décret n° 119-82 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères | 453 |
| 27 décembre 1982 | ... Circulaire n° 24 instituant des horaires de travail | 453 |
| <i>Actes divers :</i> | | |
| 25 novembre 1982 | ... Arrêté n° 601 nommant un conseiller au secrétariat général du gouvernement | 454 |

Ministère de la Défense nationale

| | | |
|-----------------------|--|-----|
| <i>Actes divers :</i> | | |
| 20 novembre 1982 | ... Décision n° 1838 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale | 454 |
| 20 novembre 1982 | ... Décision n° 1839 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale | 454 |
| 20 novembre 1982 | ... Décision n° 1840 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale | 454 |
| 23 novembre 1982 | ... Décision n° 1843 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale | 454 |

| | | |
|----------------------|--|-----|
| 23 novembre 1982 ... | Décision n° 1844 portant admission à la retraite proportionnelle par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale | 454 |
| 23 novembre 1982 ... | Décision n° 1845 portant admission à la retraite d'ancienneté par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale | 455 |
| 25 novembre 1982 ... | Décision n° 1880 portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active | 455 |
| 13 décembre 1982 ... | Décision n° 2024 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur ... | 455 |
| 13 décembre 1982 ... | Décision n° 2025 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale | 455 |
| 16 décembre 1982 ... | Décret n° 123-82 portant nomination d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur | 455 |

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

| | | |
|----------------------|---|-----|
| 20 novembre 1982 ... | Décret n° 115-82 ratifiant l'accord de prêt conclu le 28 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe | 455 |
|----------------------|---|-----|

Actes réglementaires :

| | | |
|----------------------|---|-----|
| 20 novembre 1982 ... | Décret n° 82-149 portant organisation d'un concours pour le recrutement de magistrats | 456 |
|----------------------|---|-----|

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

| | | |
|----------------------|--|-----|
| 14 décembre 1982 ... | Arrêté n° R-104 agréant une association dénommée Association sportive et culturelle (A.S.C.) de la SONELEC | 456 |
|----------------------|--|-----|

Actes divers :

| | | |
|----------------------|---|-----|
| 27 novembre 1982 ... | Décret n° 82-152 portant nomination à l'administration centrale | 456 |
| 10 décembre 1982 ... | Arrêté n° 623 portant renouvellement de disponibilité | 456 |
| 22 décembre 1982 ... | Arrêté n° 652 portant détachement d'un commissaire de police | 456 |

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires :

| | | |
|----------------------|---|-----|
| 20 novembre 1982 ... | Décret n° 82-149 portant organisation d'un concours pour le recrutement de magistrats | 456 |
|----------------------|---|-----|

Actes divers :

| | | |
|----------------------|--|-----|
| 17 novembre 1982 ... | Arrêté n° 585 portant nomination d'un juge par intérim | 458 |
| 17 novembre 1982 ... | Arrêté n° 592 portant nomination d'un juge par intérim | 458 |
| 17 novembre 1982 ... | Arrêté n° 593 portant maintien d'un magistrat pour nécessités de service | 458 |

Ministère des Finances

Actes réglementaires :

| | |
|-----------------------|---|
| 25 juillet 1980 | Arrêté n° R-78 fixant les attributions du directeur adjoint et des divisions de la direction des im |
|-----------------------|---|

Actes divers :

| | |
|----------------------|--|
| 27 novembre 1982 ... | Décret n° 82-153 portant nomination au ministère des Finances |
| 2 décembre 1982 ... | Arrêté n° R-0101 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés des dou |
| 7 décembre 1982 ... | Arrêté n° 613 fixant le montant des sommes à affecter, pendant l'année 1982, au paiement des primes de rendement |
| 9 septembre 1982 ... | Arrêtés rendant exécutoires les rôles nos 1 et 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e Arrondissements), impôt I.C |

Ministère des Pêches et de l'Économie maritime

Actes réglementaires :

| | |
|---------------------|--|
| 3 décembre 1982 ... | Décret n° 120-82 fixant les attributions du ministère des Pêches et de l'Économie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département |
|---------------------|--|

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Actes divers :

| | |
|----------------------|---|
| 20 novembre 1982 ... | Arrêté n° 594 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages |
|----------------------|---|

Ministère du Développement rural

Actes divers :

| | |
|----------------------|--|
| 20 novembre 1982 ... | Arrêté n° R-093 portant nomination des membres du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V. |
|----------------------|--|

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers :

| | |
|----------------------|---|
| 26 novembre 1982 ... | Décision n° 1897 portant affectation de certains fonctionnaires des Travaux publics |
|----------------------|---|

Ministère de l'Éducation nationale

Actes réglementaires :

| | |
|----------------------|--|
| 30 novembre 1982 ... | Arrêté n° R-099 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1982-1983 |
|----------------------|--|

mbre 1982 ... Arrêté n° R-604 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1982-1983 471

Actes divers :

1982 Arrêté n° 195 rapportant l'arrêté n° 672 du 19 décembre 1981 portant révocation de certains fonctionnaires 471

1982 Arrêté n° 207 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 471

1982 Arrêté n° 295 portant nomination d'un surveillant général 472

1982 Arrêté n° 403 portant révocation de certains fonctionnaires 472

mbre 1982 ... Arrêté n° 452 portant réintégration d'un fonctionnaire 472

mbre 1982 ... Arrêté n° 458 portant détachement d'un fonctionnaire 472

mbre 1982 ... Arrêté n° 459 portant révocation de certains enseignants 472

mbre 1982 ... Décision n° 1561 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire 472

mbre 1982 ... Arrêté n° 492 portant suspension d'un fonctionnaire 472

mbre 1982 ... Arrêté n° 586 portant détachement de certains fonctionnaires 472

mbre 1982 ... Arrêté n° 600 accordant une disponibilité d'un an à un fonctionnaire 473

mbre 1982 ... Arrêté n° 596 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires 473

mbre 1982 ... Arrêté n° 617 portant détachement d'un professeur. 473

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

Actes réglementaires :

27 novembre 1982 ... Arrêté n° R-096 portant annulation du concours direct d'entrée en 1^{re} année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration qui s'est déroulé en octobre 1982 473

16 décembre 1982 ... Arrêté n° 105 fixant le calendrier des vacances pour l'année 1982-1983 473

Actes divers :

27 novembre 1982 ... Arrêté n° R-097 portant ouverture du concours direct d'entrée en 1^{re} année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1982-1983 474

27 novembre 1982 ... Arrêté n° R-098 portant ouverture d'un concours complémentaire d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1982-1983 475

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 82-160 du 4 décembre 1982 autorisant la ratification des accords de prêts signés le 13 août 1982 à Abidjan entre la Banque africaine de développement et relatifs au financement partiel du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrage de Manantali).

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Président du Comité militaire de salut national, chef de promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les accords de prêts conclus entre les représentants de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, d'une part, et de la Banque africaine de développement, d'autre part, et relatifs au financement partiel du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrage de Manantali) pour des montants respectifs de 8 600 000 U.C. et 10 900 000 U.C., la République islamique de Mauritanie n'en supportant que les deux tiers de chaque prêt.

ARTICLE 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Le Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-162 du 10 décembre 1982 autorisant la ratification des accords de prêts signés avec le Fonds saoudien de développement et relatifs au financement du programme de l'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrage de Diama et barrage de Manantali).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier :

— l'accord de prêt et ses annexes signé respectivement, à Bamako le 18 octobre, à Nouakchott le 21 octobre et à Dakar le 25 octobre 1982 par les représentants des gouvernements des Républiques du Mali, de Mauritanie et du Sénégal, d'une part, et le Fonds saoudien de développement agissant au nom du Royaume d'Arabie Saoudite, d'autre part, et relatif au financement partiel du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali) pour un montant de 513 millions de rials saoudiens, la République islamique de Mauritanie n'en supportant que 85 600 000 R.S. (soit 16,69 % du total) ;

— l'accord de prêt signé à Nouakchott le 21 octobre 1982 entre le représentant de la République islamique de Mauritanie, d'une part, et le Fonds saoudien de développement agissant au nom du Royaume d'Arabie Saoudite, d'autre part, et relatif au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali) pour un montant de 85 600 000 R.S. (*quatre-vingt-cinq millions six cent mille rials saoudiens*), correspondant à 16,69 % du montant total du prêt consenti aux trois Etats-membres de l'O.M.V.S.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-177 du 23 décembre 1982 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 64 et 109 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiées par l'ordonnance n° 80-014 du 25 janvier 1980 et celles de l'alinéa 2 de l'article 32 nouveau de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, modifiée par la loi n° 76-184 du 12 juillet 1976, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 109 nouveau : « La démission peut résulter, soit de la demande écrite de l'agent public marquant sa volonté sans équivoque de quitter l'administration, dans ce cas, elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le ministre chargé de la Fonction publique sur avis du ministre gestionnaire ; soit de l'abandon de poste tel que défini ci-dessous.

L'abandon de poste est l'acte par lequel l'agent public s'absente de son poste de travail pour plus de huit jours consécutifs sans autorisation préalable accordée par l'autorité compétente. »

Article 64 nouveau : « La démission de l'agent public résultant de l'abandon de poste défini ci-dessus est constatée par le ministre chargé de la Fonction publique saisi par le ministre gestionnaire. Elle est prononcée, si l'agent, mis en demeure de rejoindre son poste par écrit ou par voie de presse, n'a pas obtempéré à cette injonction dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de la mise en demeure qui lui a été faite. Elle entraîne d'office la suspension des droits à pension.

La mise en demeure de rejoindre son poste prévue ci-dessus est faite à l'initiative des autorités suivantes :

- Ministre utilisateur ;
- Gouverneur de Région ou du District de Nouakchott ;
- Préfet et chef d'arrondissement.

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, tout agent public est tenu de communiquer à son administration l'adresse permanente ou temporaire à laquelle il peut être joint en cas de besoin. »

ART. 2. — Le refus de rejoindre son poste est l'acte par lequel l'agent public s'abstient délibérément de se rendre, dans un délai de quinze jours calculé à compter de la notification qui lui est faite,

par écrit ou par voie de presse, de la décision de son affecté au lieu de travail qui lui est assigné par l'autorité compétente.

Le refus de rejoindre son poste ci-dessus défini entraîne la révocation de plein droit avec suspension des droits à pension. Cette révocation est prononcée par le ministre chargé de la Fonction publique saisi par le ministre gestionnaire.

ART. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'agent public révoqué en application de l'article 2 ci-dessus ou dont la démission résulte d'un abandon de poste tel que défini aux alinéas 2, 3, 4 de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, ne peut être recruté dans un établissement public dans une société comportant des participations publiques dans un délai de trois ans à compter de la date de sa démission ou de sa révocation. Son réemploi, par l'administration, peut être envisagé à l'expiration du délai de trois ans par le présent article selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du décret n° 68-204 du 29 janvier 1968 relatif à la réintégration et à la nomination de certains fonctionnaires dans un emploi de l'administration pour l'Etat et par l'article 28 du décret n° 71-21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, pour ces agents auxiliaires.

ART. 4. — La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 décembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-178 du 24 décembre 1982 modifiant le tableau des droits et taxes de douane à l'importation et à l'exportation inscrits au tarif des douanes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A l'importation, le tarif des droits comprend :

- a) deux droits de porte :
 - le droit de douane (DD) ;
 - le droit fiscal (DF) ;
- b) une taxe intérieure :
 - la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (TCA).

ART. 2. — Le taux du droit de douane (DD) est fixé à 5 % de la valeur en douane pour les marchandises originaires et en provenance des pays admis au tarif minimum, et de 15 % de la valeur en douane pour les marchandises originaires des pays soumis au tarif minimum.

La perception du droit de douane est cependant suspendue à l'importation des marchandises reprises au tableau de l'annexe

RT. 3. — Sauf exceptions prévues à l'article 5 ci-après, le droit fiscal applicable à chaque marchandise importée est la somme de la différence entre :

- la fiscalité douanière globale au tarif minimum, taxe d'importation conjoncturelle (TIC) comprise, telle qu'en vigueur au 31 décembre 1982 et arrondie à l'unité la plus proche, d'une part,

- l'addition du taux du droit de douane (DD) de 5 % tel que prévu à l'article 2 ci-dessus et du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) à l'importation en vigueur au 31 décembre 1982, d'autre part.

RT. 4. — Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) à l'importation restent ceux qui sont en vigueur au 31 décembre 1982.

Pour les importations, le chiffre d'affaires imposable est calculé sur la valeur en douane des marchandises telle que définie à l'article 10 du Code des douanes.

RT. 5. — Par dérogation à la méthode de fixation du droit de douane (DF) établie à l'article 3 ci-dessus d'une part, et aux dispositions de l'article 4 ci-dessus relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA), les marchandises reprises au tableau suivant sont soumises à l'importation à la fiscalité douanière suivante :

| N° nomenclature douanière et statistique | Désignation des produits | Droit de douane | Droit fiscal | TCA |
|--|---|-----------------|--------------|--------|
| 05.20 | Noix de cola | 5 % | 83 % | TCO |
| 10.00 | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre | 5 % | 45 % | TCO |
| 11.00 | Fruits conservés provisoirement mais impropres à la consommation en l'état | 5 % | 45 % | TCO |
| 10.40 | Mélanges d'épices relevant de positions différentes du chapitre 9 | 5 % | 53 % | TCO |
| | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | | | |
| | • raffinés : | | | |
| 11.22 | •• agglomérés en morceaux, lingots, tablettes, y compris les candies | 5 % | 5 % | Exempt |
| 15.11, et 19 | Vins de liqueur, moûts de raisin frais mutés en alcool (y compris mistelles) | 5 % | 83 % | TCO |
| 10.06 (ss-pos.) | Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques | 5 % | 100 % | TCO |
| 18.20 | Alcool éthylique dénaturé, de tous titres | 5 % | 113 % | TCO |
| 19.21, 19.31, 19.39 | Eaux-de-vie | 5 % | 175 % | TCO |
| 19.31, 19.39 | Liqueurs | 5 % | 175 % | TCO |
| 19.40 | Préparations alcoolisées composées dites « extraits concentrés » pour la fabrication des boissons | 5 % | 175 % | TCO |
| 22.10 | Tabac pour la pipe ou la cigarette | 5 % | 105 % | TCO |
| 22.21, 22.29 | Cigares et cigarillos | 5 % | 105 % | TCO |
| 22.31, 22.39 | Cigarettes | 5 % | 105 % | TCO |
| 22.40 | Demi-produits | 5 % | 100 % | TCO |
| 22.61, 22.62 | Tabac à mâcher ou à priser | 5 % | 100 % | TCO |
| | Huiles légères : | | | |
| 10.31 | • Essence d'aviation | 5 % | 60 % | TCO |
| 10.32 | • Super-carburant | 5 % | 154 % | TCO |
| 10.33 | • Essence auto | 5 % | 154 % | TCO |
| 10.39 | • Autres | 5 % | 154 % | TCO |

| N° nomenclature douanière et statistique | Désignation des produits | Droit de douane | Droit fiscal | TCA |
|--|---|-----------------|--------------|--------|
| | Huiles moyennes : | | | |
| 27.10.41 | • Carburacteur | 5 % | 115 % | TCO |
| 27.10.42 | • Pétrole lampant | 5 % | 29 % | TCO |
| 27.10.49 | • Autres | 5 % | 115 % | TCO |
| | Huiles lourdes : | | | |
| 27.10.51 | • Gasole (gas-oil) | 5 % | 88 % | TCO |
| 27.10.52 | • Fioul (fuel-oil) domestique | 5 % | 35 % | TCO |
| 27.10.53 | • Fioul (fuel-oil) léger | 5 % | 35 % | TCO |
| 27.10.54 | • Fioul (fuel-oil) lourd I | 5 % | 40 % | TCO |
| 27.10.55 | • Fioul (fuel-oil) lourd II | 5 % | 5 % | TCO |
| 37.07.21 | Films destinés aux salles de spectacle | 5 % | 5 % | Exempt |
| 37.07.29 | Autres films | 5 % | 66 % | TCM |
| 38.09.10 | Méthylène | 5 % | 60 % | TCO |
| 36.06.00 | Allumettes | 5 % | 308 % | TCO |
| 40.12 (ttes ss-pos.) | Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci | 5 % | Exempt | Exempt |
| 40.13 (ttes ss-pos.) | Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc non durci | 5 % | Exempt | Exempt |
| | Tissus de fibres synthétiques et artificielles continus : | | | |
| | • Tissus de fibres textiles synthétiques continus : | | | |
| 51.04.30 | •• Tissus clairs (non serrés) pour vitrages | 5 % | 49 % | Exempt |
| | ••• Autres tissus : | | | |
| | •••• Contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques continus : | | | |
| 51.04.41 | ••••• D'une largeur supérieure à 115 cm | 5 % | 49 % | Exempt |
| | Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques autres que celles du 84.49 et du 84.50 : | | | |
| 84.45.05 | • Opérant par électro-érosion | 5 % | 46 % | TCO |
| 84.45.10 | • Opérant par d'autres phénomènes électriques | 5 % | 46 % | TCO |
| 84.45.15 | • Opérant par ultra-sons | 5 % | 46 % | TCO |

ART. 6. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir d'assiette aux droits et taxes de douane à l'importation est modifié comme suit, le reste sans changement :

| N° nomenclature douanière et statistique | Désignation des produits | Unité de valorisation | Valeur mercurielle (en UM) |
|--|---|-----------------------|----------------------------|
| 27.10.31 | Essence aviation | Hectolitre | 3.000 |
| 27.10.41 | Carburacteur | Hectolitre | 200 |
| 27.10.42 | Pétrole lampant | Hectolitre | 200 |
| 27.10.52 | Fioul domestique | Tonne nette | 1.200 |
| 27.10.53 | Fioul léger | Tonne nette | 1.200 |
| Ex.-27.11 | Gaz de pétrole (sous toutes ses formes) sauf le gaz butane | Tonne nette | 3.605 |
| 62.03 (ttes ss-pos.) | Sacs et sachets d'emballage, en tous tissus, présentés pleins ou vides, neufs ou usagés | La pièce | 20 |

ART. 7. — A l'exportation, le tarif des douanes comprend un droit fiscal unique. Les produits soumis au droit fiscal d'exportation et les taux applicables figurent au tableau de l'annexe II.

ART. 8. — La présente ordonnance entre en application le 1^{er} janvier 1983.

Le nouveau « droit fiscal » tel que défini à l'article 3 ci-dessus étant considéré comme représentatif des anciens droits et taxes

abrogés (droit fiscal, taxe de statistique, taxe forfaitaire, taxe d'intervention conjoncturelle), les entreprises qui, au 1^{er} janvier 1983 et au titre de leur agrément à un régime de la loi n° 76-249 du 16 octobre 1976 portant Code des investissements, sont soumises au paiement partiel ou total de l'un ou plusieurs des droits ou taxes abrogés, restent redevables du nouveau droit fiscal à un taux représentant l'addition des taux réels des droits et taxes abrogés auxquels elles auraient été soumises, et ce jusqu'à la date d'expiration de leur régime privilégié.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment :

- la délibération du 26 juin 1950, approuvée par décret du 30 septembre 1950, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les quotités du droit de douane de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents ;
- la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 du Grand Conseil de l'A.O.F. instituant un droit fiscal, et les textes modificatifs subséquents ;
- la délibération n° 107 C.P.56 du 27 juillet 1956 du Grand Conseil de l'A.O.F. instituant la taxe de statistique et les textes modificatifs subséquents ;
- la délibération n° 458 G.C.-55 du 14 mai 1955 du Grand Conseil de l'A.O.F. instituant une taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et les textes modificatifs subséquents ;
- l'arrêté du 20 décembre 1946 instituant une taxe de recherche et de conditionnement à la sortie ;
- les lois n° 70-223 et n° 70-224 du 17 juillet 1970 créant un Fonds d'intervention conjoncturelle et fixant les taux applicables, et les textes modificatifs subséquents ;
- l'article 191 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts, en ce qui concerne l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

*
**

ANNEXE I

LISTE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION DESQUELLES LA PERCEPTION DU DROIT DE DOUANE (DD) EST SUSPENDUE

| N° nomenclature tarifaire et statistique | Désignation des produits |
|--|---|
| 1. Les marchandises suivantes, quelle que soit leur origine : | |
| 09.02.10 | Thé vert. |
| 10.01 à 10.07 (ttes ss-positions) | Céréales. |
| 12.01.10 | Graines et fruits, oléagineux destinés à l'ensemencement. |
| 12.09.00 | Pailles et balles de céréales brutes, même hachées. |

| N° nomenclature tarifaire et statistique | Désignation des produits |
|--|---|
| 12.10.00 | Betteraves fourragères, rutabagas, racines fraîches, foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fous, lupins, vesces et autres produits fourragers sirs |
| 15.07 (ttes ss-positions) | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées. |
| 23.04 (ttes ss-positions) | Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des fèces. |
| 23.06 (ttes ss-positions) | Produits d'origine végétale de la nature de ceux destinés pour la nourriture des animaux, non dénombrés ailleurs. |
| 23.07.00 | Préparations fourragères mélassées ou autres préparations du genre de celles utilisées pour l'alimentation des animaux. |
| 27.11.20 | Gaz butane commercial. |
| 30.01.10 30.02.01 à 30.02.09 30.03.01 à 30.03.03 30.04.01 30.04.11 30.05.01 à 30.05.09 | Produits pharmaceutiques importés directement par le ministère de la Santé publique ou le service de la Pharmacie. |
| 31.01 à 31.05 (ttes ss-positions) | Engrais. |
| 40.12 (ttes ss-positions) | Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les caoutchoucs vulcanisés non durcis). |
| 48.01.05 | Papier-journal. |
| 49.01 (ttes ss-positions) | Livres, brochures et imprimés similaires, même feuillets isolés. |
| 49.07.10 | Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues. |
| 49.07.20 | Billets de banque. |
| 55.05.01 et 09 | Filets pour la pêche. |
| | Monnaies : |
| | — d'argent : |
| 72.01.21 | ayant cours légal dans leur pays d'origine |
| | — de cuivre, de billon ou autres : |
| 72.01.31 | ayant cours légal dans leur pays d'origine. |
| Ex-73.36.10 | Réchauds à un ou deux brûleurs. |
| 82.01.00 | Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, crocs, râtaux et râcloires, haches, serpettes, outils similaires à taillants ; faux et faucilles, coins à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et outils agricoles, horticoles et forestiers, à main. |
| 84.24 (ttes ss-positions) | Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sport. |
| 84.25 (ttes ss-positions) | Machines, appareils et engins pour la récolte et le traitement des produits agricoles ; presses à paille et à foin ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à café, fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.2. |
| 84.26 (ttes ss-positions) | Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie. |

| <i>N° nomenclature tarifaire et statistique</i> | <i>Désignation des produits</i> |
|--|--|
| 84.28 (ss-positions) | Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture. |
| 84.29 (ss-positions) | Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier. |
| 4.32.10 4.32.90 | Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets. |
| 84.34 (ss-positions) | Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériels de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques. |
| 84.35 (ss-positions) | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie. |
| 7.01.21 7.01.22 7.01.29 7.01.30 7.08.00 | Tracteurs agricoles à roues: — d'une puissance inférieure à 30 kW; — d'une puissance de 30 kW inclus à 55 kW exclus; — d'une puissance supérieure ou égale à 55 kW. Motoculteurs. Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées. |
| 3.02.31 3.02.41 3.03.21 3.03.31 3.03.41 3.03.51 3.03.61 3.03.91 | Avions assurant un service de transport en commun ou destinés à un aéro-club, ainsi que leurs parties et pièces détachées. |

**2. Les marchandises suivantes
quand elles sont originaires et en provenance
pays membres de la Communauté économique européenne :**

| | |
|---|---|
| p. 1 à 21 | Tous produits de ces chapitres. |
| 23.10 23.11 23.30 23.90 | Ciments hydrauliques. |
| 05.01 4.05.90 | Bois communs simplement sciés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm. |
| 55.09.21 55.09.22 55.09.34 55.09.35 55.09.37 55.09.38 09.31 | Tissu de coton «percales». |
| 34.06.20 | Tissus de coton «guinée». |
| 34.06.20 | Moteurs hors-bord destinés à la pêche. |
| 15.11 | Equipements frigorifiques à compression dont la puissance du compresseur est égale ou supérieure à 10 CV. |
| 15.13 (ss-positions) | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil. |

| <i>N° nomenclature tarifaire et statistique</i> | <i>Désignation des produits</i> |
|--|---|
| 84.15.05 84.15.10 84.15.20 | Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision. |
| 87.01 (ttes ss-positions) | Tous tracteurs. |
| Ex-87.02 | Camions à plateau et ridelles, d'une charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes. |
| Ex-87.02.21 Ex-87.02.22 Ex-87.02.23 Ex-87.02.29 | Camions à benne basculante, autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes. |
| Ex-87.02.36 | Châssis de véhicules automobiles d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes. |
| 87.14.63 | Remorques pour le transport des marchandises, autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes. |

*
**

**ANNEXE II
TABLEAU DES MARCHANDISES SOUMISES
AU « DROIT FISCAL » A L'EXPORTATION**

| <i>N° nomenclature tarifaire et statistique</i> | <i>Désignation des produits</i> | |
|--|--|--|
| Divers | Tous produits importés dont l'origine étrangère à la Mauritanie ne fait aucun doute et tous autres produits que ceux désignés ci-après. | Exempt |
| 01.01.10 01.01.21 01.01.29 01.01.30 01.02.01 01.02.02 | Chevaux reproducteurs de race pure Chevaux destinés à la boucherie Autres chevaux Anes, mulets, bardots Zébus reproducteurs de race pure Taurins, mérés, reproducteurs de race pure | 400 UM p.tête 400 UM p.tête 400 UM p.tête 120 UM p.tête 300 UM p.tête 300 UM p.tête |
| 01.02.09 | Autres animaux de l'espèce bovine ou du genre buffle, reproducteurs de race pure | 300 UM p.tête |
| 01.02.11 01.02.12 01.02.19 01.03.10 01.03.90 01.04.01 01.04.09 01.04.10 01.05.10 | Autres zébus Autres taurins ou mérés Autres bovins Porcins reproducteurs de race pure Autres porcins Ovins reproducteurs de race pure Autres ovins Caprins Volailles vivantes reproducteurs de race pure | 300 UM p.tête 300 UM p.tête 300 UM p.tête 150 UM p.tête 150 UM p.tête 120 UM p.tête 120 UM p.tête 120 UM p.tête 50 UM p.tête |
| 01.05.20 01.05.90 01.06.01 | Poussins dits d'un jour Autres volailles vivantes Lapins domestiques reproducteurs de race pure | 2 UM p.tête 50 UM p.tête 20 UM p.tête |
| 01.06.09 01.06.10 01.06.29 | Autres lapins domestiques Pigeons Autres animaux destinés principalement à l'alimentation humaine (y compris le gibier) | 20 UM p.tête 10 UM p.tête 5 UM p.tête |
| 01.06.91 01.06.92 01.06.99 | Camelins Petits oiseaux Autres animaux vivants | 400 UM p.tête 5 UM p.tête 5 UM p.tête |

| N° nomenclature tarifaire et statistique | Désignation des produits | |
|--|---|------|
| Chapitre 2 (02.01 à 02.06) | Viandes et abats comestibles | 7 % |
| Chapitre 3 (ttes pos.) | <i>(Pour mémoire: les produits de la pêche sont soumis à un « droit de pêche » institué par ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 et dont les taux sont fixés par ordonnance n° 80-326 bis du 17 décembre 1980.)</i> | |
| 04.01 (ttes ss-pos.) | Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés | 5 % |
| | Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : | |
| 04.05.10 | — en coquilles, frais ou conservés | 5 % |
| 08.01.01 | Dattes | 5 % |
| 13.02 (ttes ss-pos.) | Gommes laque, même blanches; gommes, gommes résine, résines et baumes naturels | 10 % |
| 15.04.00 | <i>(Pour mémoire: les graisses et huiles de poissons sont soumises à un « droit de pêche » institué par ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 et dont les taux sont fixés par ordonnance n° 80-326 bis du 17 décembre 1980.)</i> | |
| 16.04 et 16.05 (ttes ss-pos.) | <i>(Pour mémoire: la « poutargue » et les autres préparations et conserves de poissons, crustacés et mollusques sont soumises à un « droit de pêche » institué par ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 et dont les taux sont fixés par ordonnance n° 80-326 bis du 17 décembre 1980.)</i> | |
| 23.01.00 | <i>(Pour mémoire: les farines et poudres de poissons, crustacés et mollusques, impropres à l'alimentation humaine, sont soumises à un « droit de pêche » institué par ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 et dont le taux est fixé par ordonnance n° 80-326 bis du 17 décembre 1980.)</i> | |
| 25.01 (ttes pos.) | Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, chlorure de sodium pur; eaux-mères de saline; eaux de mer | 5 % |
| Chapitre 26 (ttes pos.) | Minerais métallurgiques, scories et cendres | 5 % |
| Chapitre 41 (ttes pos.) | Cuir et peaux | 5 % |

ORDONNANCE n° 82-179 du 24 décembre 1982 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 12 octobre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'O.P.E.P.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit conclu le 12 octobre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) et relatif à l'octroi d'un prêt de dix millions de dollars U.S., destiné au soutien de la balance des paiements.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de l'Etat et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAIDA

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 118-82 du 27 novembre 1982 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du lundi 29 novembre 1982 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 117-D-82 du 2 décembre 1982 portant nomination à l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritanii*) :

— M. Cissé Mohamed, directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

n° 118-D-82 du 2 décembre 1982 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El i*):

ep-Van-Vang, ex-infirmier à Bir-Mogrein.

n° 119-D-82 du 7 décembre 1982 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El i*):

erre Portas, directeur des Projets pour l'Afrique et l'Asie.

n° 121-D-82 du 22 décembre 1982 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de leur dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El i*):

ne Nalla Oumar, ambassadeur auprès de la République Fédérale d'Allemagne;
 mara Aly, ambassadeur auprès de la République du Zaïre;
 imed Killy, ambassadeur auprès du Benelux et de la Communauté économique européenne.

n° 122-D-82 du 22 décembre 1982 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille d'honneur.

LE PREMIER. — La Médaille d'honneur de 3^e classe est conférée

ld Cheine, commerçant et chef traditionnel en Côte-d'Ivoire;
 dj Samba Soumaré, grand commerçant en Côte-d'Ivoire;
 ould Mohamed El Moctar, commerçant en Côte-d'Ivoire;
 ould Taleb Abdallah, commerçant en Côte-d'Ivoire.

PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 119-82 du 30 novembre 1982 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères.

Le Premier ministre

Vu la Charte constitutionnelle en date du 25 avril 1981;

Vu le décret n° 40-81 du 27 avril 1981 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 50-81 du 8 mai 1981 portant délégation de pouvoirs au Premier ministre;

Vu le décret n° 133-80 du 27 décembre 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chaque département ministériel un contrôle des affaires administratives placé sous l'autorité directe du ministre.

Le contrôleur des affaires administratives du ministère est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Il a le rang et les avantages en nature et en espèce des conseillers techniques dans les ministères.

ART. 2. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé de surveiller en permanence le fonctionnement de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre.

A ce titre, il a pour mission :

1° de vérifier les activités administratives et de gestion de l'ensemble des services du département;

2° de suivre l'application des décisions et des instructions du ministre.

ART. 3. — Le contrôleur des affaires administratives veille à l'accomplissement, par les fonctionnaires et agents du département, des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis, notamment l'assiduité, la ponctualité, la régularité et le rendement de leur travail.

ART. 4. — Sur instruction du ministre, le contrôleur des affaires administratives peut effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice du pouvoir de tutelle administrative dévolu au ministre.

CIRCULAIRE n° 24 du 27 décembre 1982 instituant des horaires de travail.

Le Premier ministre

à MM. les ministres,

M. le commissaire à la Sécurité alimentaire

A compter du mardi 28 décembre 1982, l'horaire de travail dans les services publics est fixé ainsi qu'il suit :

— les samedi, dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 7 h 30 à 14 h 30.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

— les Forces armées et de Sécurité;
 — les hôpitaux et les dispensaires;

- les établissements scolaires ;
- la radio, le R.A.C., les P.T.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrables, de 16 h 30 à 18 h 30, au niveau de tous les services publics soumis à cet horaire.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 601 du 25 novembre 1982 nommant un conseiller au Secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahiould Kharchi, attaché des affaires étrangères, est nommé conseiller chargé du bureau Organisation et Méthode au Secrétariat général du gouvernement.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1838 du 20 novembre 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit de :

- gendarme de 4^e échelon Traoré Mamadou, mle 712 ;
- gendarme de 1^{er} échelon Sid'Ahmedould Beheidy, mle 1594.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} novembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1839 du 20 novembre 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Hamadyould Cheikh, mle 2311, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 2 septembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1840 du 20 novembre 1982 portant acceptation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 11 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Lemineould Yahya, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} novembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1843 du 23 novembre 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués de corps. Il s'agit de :

- gendarme de 1^{er} échelon Mohamedeneould Etghane, mle 1
- gendarme de 1^{er} échelon M'Bareckould M'Boirik, mle 2144

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 10 octobre 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1844 du 23 novembre 1982 portant admission à la retraite proportionnelle par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle par limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1983 :

- gendarme 4^e échelon Ahmedould Ahmedould Mohamed, mle 1
- gendarme 4^e échelon Moussa Hamidou Diaw, mle 220 ;
- gendarme 3^e échelon Thiebeould Bah, mle 154.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1983. Les certificats de bonne conduite leur seront délivrés et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront ré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1845 du 23 novembre 1982 portant admission à la retraite d'ancienneté par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite d'ancienneté par d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1983 :

Gendarmerie 3^e échelon Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 122 ;
Gendarmerie 3^e échelon Mohamed ould Souleymane, mle 150 ;
Gendarmerie 2^e échelon Mohamed ould Khayara, mle 117.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1983. Les certificats de bonne conduite leur seront délivrés et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront ré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1880 du 25 novembre 1982 portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité dont les noms et matricules suivent sont admis au bénéfice de l'armée d'active avec le grade de sergent-chef pour prendre rang à compter du 1^{er} novembre 1982 :

Medou ould Sidi Mohamed, mle 78.143 ;
Ahmed ould Mohamed, mle 72.455 ;
Thiam ould Imigine, mle 77.227.

ART. 2. — Il leur sera attribué le C.I.A. et le brevet d'arme n° 1 Infanterie à paraître sous timbre du chef d'état-major national.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 2024 du 13 décembre 1982 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur aux dates ci-après :

A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1982

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

Maître Abdoulaye Hamady Kone, mle 73.052. Dirmar.

A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1982

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

— Sid'Ahmed Vall ould Mohamed Vall, mle 73.226, 2^e R.M. ;
— Mohamed ould Gueled, mle 74.020, 2^e R.M. ;
— Sidi ould Selemeta, mle 77.010, C.Q.G. ;
— Mohamed ould Boba, mle 72.251, 2^e R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 2025 du 13 décembre 1982 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades supérieurs aux dates ci-après :

A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1982

AU GRADE D'ADJUDANT

— Le sergent-chef Béhir ould Dah, mle 69.107, Dir. Air.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

— Mohamed Abdellahi Waled, mle 78.181, C.Q.G. ;
— Thiam Sidi Aly, mle 76.074, C.Q.G.

A COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 1982

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

— Le sergent Dadina ould Idoumou, mle 78.563, 5^e R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 123-82 du 16 décembre 1982 portant nomination d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier pilote Gandega Sekou, mle 77.547, sortant de l'Institut aéronautique de la Grange-Château de la Motte-aux-Bois, est nommé sous-lieutenant d'active à titre définitif, à compter du 1^{er} septembre 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 115-82 du 20 novembre 1982 ratifiant l'accord de prêt conclu le 28 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 28 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-176 du 23 décembre 1982 portant nomination d'un ambassadeur à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Yahya est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Intérieur**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÊTÉ n° R-104 du 14 décembre 1982 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle (A.S.C.) de la SONELEC ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association sportive et culturelle (A.S.C.) de la SONELEC » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 30 novembre 1982.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-152 du 27 novembre 1982 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Conseiller technique :

— M. Mohamed ould Boubacar, attaché d'administration générale, mle 15.611 S.

Directeur des Affaires politiques :

— M. Mohamed Vall ould Abdellatif, administrateur Régie financière, mle 14.983 K.

Directeur de la tutelle régionale :

— M. Abderrahmane ould Dah, administrateur civil, mle 41.644 P.

Chef de service du personnel :

— M. Cheikh Ahmed, dit Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur civil, mle 43.886 B.

Chef du service des études :

— M. Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10.743 B.

Chef du service Questions frontalières :

— M. Mohamed ould Boumediana, attaché d'administration générale, mle 16.803 N.

Chef du service Collectivités traditionnelles :

— M. Cheikhani ould Sidina, attaché d'administration générale, mle 10.259 A.

Chef division Association et Recensement :

— M. Soumaré Fodie, secrétaire d'administration générale mle 30.693 C.

Chef division de l'état civil :

— M. Ali ould Noueive, mle 10.233 X.

Chef division de la Documentation :

— M. Diack Iba, rédacteur d'administration générale, mle 48.898

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 623 du 10 décembre 1982 portant renouvellement de nabilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} nov 1982, pour une période d'un an, la disponibilité précédemment accordée à M. Cheikh ould Boilil, secrétaire d'administration générale, par n° 659 du 16 décembre 1981.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 652 du 22 décembre 1982 portant détachement d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Est détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, M. Sid'Ahmed ould Abderrah commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 900, mle 11.6

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

DÉCRET n° 82-149 bis du 20 novembre 1982 portant organisation d'un concours pour le recrutement de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 20, § 6, de l'ordonnance n° 82-179 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant réforme du statut de la magistrature, est ouvert aux candidats justifiant des conditions exigées aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 20 de ladite ordonnance.

ART. 2. — L'ouverture et l'organisation du concours, le nombre de places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates et heures des épreuves font l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Cet arrêté fait l'obligation d'une publicité aussi large que possible par tous les moyens appropriés.

Le registre d'inscription doit demeurer ouvert au moins un mois.

Le président et les membres du jury, des commissions de surveillance et de correction sont nommés par arrêté du ministre de la Justice, garde des sceaux. La liste des candidats admis à conc

l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice au plus tard un mois avant le début des épreuves.

RT. 3. — Les dossiers de candidature sont adressés au secrétaire général du ministère de la Justice, chargé d'organiser les épreuves.

RT. 4. — Les dossiers des candidats au concours comprennent les pièces suivantes :

1) une demande d'inscription manuscrite établie sur papier numéroté à 50 UM, et comportant :

- les noms et prénoms, adresse et signature du candidat ;
- l'indication éventuelle de la qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire de l'Etat ou d'une collectivité publique ;
- l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de leur absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;

1) un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur les registres d'état civil ;

1) un extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

1) un certificat de nationalité mauritanienne ;

1) un certificat médical, délivré par les autorités médicales compétentes attestant que le candidat est apte à un service actif et exempt de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

RT. 5. — Le programme du concours comporte :

Une épreuve de culture générale en langue arabe ;
Trois épreuves de culture juridique en langue arabe. Les épreuves de culture juridique porteront sur les matières suivantes :

- divers serments ;
- modes de preuve ;
- obligations et les causes de leur nullité ;
- incapacités de puissance et d'exercice ;
- régime matrimonial ;
- régime des libéralités ;
- testaments ;
- régime de succession.

Epreuve orale portant sur les figures des dogmes.

RT. 6. — Les épreuves se dérouleront conformément au programme ci-dessous :

| Epreuves | Durée | Coeff. |
|----------------------------------|-------|--------|
| Epreuve de culture générale | 4 h | 3 |
| Epreuves des épreuves juridiques | 3 h | 2 |
| Epreuve orale | 15 mn | 1 |

RT. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de la Justice. Le sujet retenu est placé dans un pli cacheté à la cire rouge sur lequel est indiquée l'épreuve et dont la garde est assurée par le président du jury.

RT. 8. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission composée de trois membres et comprenant au moins :
un membre du jury, président ;
un professeur désigné par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
un représentant du ministère de la Justice.

RT. 9. — La commission de surveillance assure la discipline des épreuves. Elle statue sur les cas des candidats reconnus en état

de fraude, pouvant décider sur-le-champ leur exclusion et proposer en outre au ministre de la Justice des sanctions plus graves.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 10. — En application de la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise à l'occasion de ces concours constitue un délit.

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers et communiquant sciemment avant le concours à quelqu'une des parties intéressées le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extrait de naissance, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat sera condamné aux peines prévues par la loi précitée et le Code pénal.

ART. 11. Seront exclus immédiatement des salles de concours les candidats qui :

- s'y seront introduits frauduleusement ;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf autorisation exceptionnelle pour indisposition ou nécessité absolue accordée par l'un des membres de la commission de surveillance ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ;
- feront figurer sur leurs compositions et en dehors du cadre de la souche détachable leurs noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

Il est fait mention de l'incident au procès-verbal ainsi que du fait que le candidat qui s'en est rendu coupable a été invité à quitter immédiatement la salle.

ART. 12. — La correction des épreuves est assurée par la commission de correction dont les membres sont choisis parmi les membres du jury.

ART. 13. — Chaque copie fera l'objet d'une double correction, le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier.

La confrontation des notes des deux correcteurs est faite en présence de l'ensemble du jury. La note définitive résulte de la moyenne de l'ensemble des deux notes, si l'écart entre celle-ci n'est pas supérieur à quatre points.

Dans le cas contraire, la copie est soumise à l'ensemble du jury qui attribue la note définitive.

Toutefois, en cas de force majeure, la correction peut être faite par un correcteur unique. Dans ce cas, les copies sont présentées avant la levée de l'anonymat au jury qui peut décider de rectifier les notes attribuées par le correcteur.

ART. 14. — Les copies sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 15. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une note de 100 points au moins.

ART. 16. — La liste établie par le jury portant classement des candidats par ordre de mérite sans qu'il puisse y avoir d'ex-aequo, est remise au ministre de la Justice.

Cette liste est accompagnée du procès-verbal des travaux du jury.

Les décisions du jury sont prises après délibération à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 585 du 17 novembre 1982 portant nomination d'un juge par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Limam, magistrat stagiaire, matricule 11.854 J, précédemment président du tribunal d'Aoujeft, est nommé président de la Chambre civile du tribunal régional d'Atar par intérim.

ART. 2. — M. Mohamed ould Sidi Mohamed, magistrat, matricule 11.847 B, président du tribunal départemental de Chinguitti, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du tribunal départemental d'Aoujeft.

ARRÊTÉ n° 592 du 17 novembre 1982 portant nomination d'un juge par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Cherif, matricule 11.853 H, président du tribunal départemental du Ksar Sud, est chargé d'assurer, cumulativement avec ses fonctions, l'intérim du tribunal départemental de Toujounine.

ARRÊTÉ n° 593 du 17 novembre 1982 portant maintien d'un magistrat pour nécessités de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, précédemment en congé, est maintenu en activité, pour nécessités de service, à compter du 22 septembre 1982.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-78 du 25 juillet 1980 fixant les attributions du directeur adjoint et des divisions de la direction des impôts.

ARTICLE PREMIER. — La direction des impôts, dirigée par un directeur, comprend :

- un poste de directeur adjoint ;
- sept divisions :
 - la division des études, des statistiques et de la comptabilité ;
 - la division de la législation et des régimes spéciaux ;
 - la division de la fiscalité des entreprises ;
 - la division de la fiscalité personnelle ;
 - la division de l'enregistrement et du timbre ;
 - la division de la vérification des inspections ;
 - la division du personnel et du matériel.

ART. 2. — Le directeur adjoint :

- assiste le directeur, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;
- est plus particulièrement chargé de la discipline générale et de l'organisation du travail au sein de la direction.

ART. 3. — Les attributions de la division des études, des statistiques et de la comptabilité sont les suivantes :

- Centralisation des états des produits mensuels et annuels de tous les impôts, des états de dégrèvement, pour la tenue de la comptabilité globale des émissions ;
- Participation à l'élaboration des prévisions budgétaires de recettes ;
- Préparation et présentation des études diverses ;
- Préparation et présentation des statistiques ;
- Liaison avec la Trésorerie générale.

ART. 4. — Les attributions de la division de la législation des régimes spéciaux sont les suivantes :

a) *En matière de législation :*

- Participation à l'élaboration et à la modification des textes en matière fiscale, préparation et présentation des projets ;
- Information des services des impôts des modifications de dispositions nouvelles intervenues en matière fiscale ;
- Etude et solutions des cas particuliers suivies de l'information et de la diffusion de directives aux services pour harmonie au plan national ;
- Classification, mise à jour et conservation de tous les fichiers fiscaux.

b) *En matière de régimes spéciaux :*

- Participation à l'élaboration et à la modification des textes en matière de régimes ;
- Etudes des dossiers de la commission des investissements des dossiers afférents aux questions fiscales des organismes nationaux.

ART. 5. — Les attributions de la division de la fiscalité des entreprises sont les suivantes :

- Surveillance et contrôle sur pièces de l'application de la législation en matière de fiscalité des entreprises (B.I.M.F., I.R.V.M., T.C.A., I.T.S., patente, taxe des biens de mainmorte, taxes diverses directes et indirectes des entreprises) ;
- Surveillance des impositions des sociétés et entreprises soumises au régime du bénéfice réel, et des forfaitaires ;
- Liaison avec la direction des douanes et la direction du commerce ;
- Tenue des états mensuels et annuels des produits des impôts dus par les entreprises ;

amen des réclamations contentieuses et des recours gracieux, paration des projets de décision ;
 paration des programmes de vérification de comptabilités ;
 de et contrôle des rapports de vérification avant leur trans-
 sion au directeur ;
 ception et répartition des bulletins de renseignements inté-
 sant des entreprises.

outre, cette division comporte un bureau spécialement
 de la tenue et de l'exploitation des dossiers des sociétés
 antes désignées par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 6. — Les attributions de la division de la fiscalité person-
 nelles sont les suivantes :

veillance et contrôle sur pièces de l'application de la régle-
 mentation en matière de fiscalité personnelle (I.G.R., I.T.S.,
 I.R.N., foncier, mobilière, taxes diverses) ;

veillance et contrôle des impositions des membres des
 professions libérales ;

ue des états mensuels et annuels des produits des impôts
 et taxes à la charge des personnes physiques (à l'exclu-
 sion des entreprises individuelles, industrielles, commerciales
 artisanales) ;

amen des réclamations contentieuses et des recours gracieux,
 paration des projets de décision ;

veillance des opérations de recensement ;

ception et répartition des bulletins de renseignement intéres-
 sant les personnes physiques.

Art. 7. — Les attributions de la division de l'enregistrement et
 du timbre sont les suivantes :

ette, liquidation et recouvrement des droits d'enregistre-
 ment de toute nature, et de la taxe sur les assurances ;

it du timbre et approvisionnement des distributeurs auxi-
 liaires ;

avance des autorisations de paiement des droits de timbre
 états et recouvrement de ces droits ;

ment des frais de justice ;

ment des remises sur le débit du timbre ;

veillance et contrôle de l'application de la réglementation
 en matière de droits d'enregistrement et de timbre ;

trôle des actes et déclarations ;

veillance des échéances des droits de toute nature et des
 décisions verbales ;

ification des notaires, huissiers et greffiers ;

amen des réclamations contentieuses et des recours gra-
 cieux, préparation des projets de décisions ;

icipation à l'élaboration et à la modification des textes en
 matière de droits d'enregistrement et de timbre ;

ue de la comptabilité afférente aux opérations ci-dessus ;

ue des états mensuels et annuels des produits des droits
 d'enregistrement et de timbre.

Art. 8. — La division de la vérification des inspections est
 dirigée, au nom du directeur et sous son autorité directe, de
 son chef, surveiller, animer, conseiller et coordonner l'action des
 services extérieurs.

Les interventions sont consignées dans des rapports qui sont
 adressés au directeur.

Cette division peut être chargée de missions particulières.

ART. 9. — Les attributions de la division du personnel et du
 matériel sont les suivantes :

a) *En matière de personnel :*

— Gestion du personnel dans le cadre de la législation en
 vigueur ;

— Tenue des dossiers administratifs des agents, préparation de la
 notation, préparation de tous projets concernant les agents
 (congrés, avancement, mutation, mesures disciplinaires, répar-
 tition des primes, etc.).

b) *En matière de matériel, mobilier, locaux administratifs,
 archives :*

— Tenue des inventaires du matériel et du mobilier de la direction
 et des services extérieurs ;

— Préparation des projets d'acquisition ou de réforme des maté-
 riels et mobiliers ;

— Propositions de dépenses pour l'entretien et les réparations ;

— Commandes, stockage, distribution, surveillance de la consom-
 mation des imprimés ;

— Surveillance et contrôle de la bonne gestion des locaux admi-
 nistratifs ;

— Tenue des archives de la direction ;

— Préparation du budget des services des impôts et gestion des
 crédits.

ART. 10. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution
 du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-153 du 27 novembre 1982 portant nominations au minis-
 tère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont
 les noms suivent reçoivent les nominations ci-après, à compter du 22 octo-
 bre 1982.

CABINET DU MINISTRE

Conseiller technique chargé des questions fiscales et domaniales :

— M. Dione Boubacar, inspecteur des impôts.

Conseiller chargé des questions budgétaires :

— M. Niang Oumar, inspecteur des finances.

INSPECTIONS GÉNÉRALES DES FINANCES

Inspecteurs généraux :

— M. Haidara Mohamed Cherif, inspecteur des impôts ;

— M. Niang Samba Demba, inspecteur du Trésor ;

— M. Boydiel ould Homeid, inspecteur du Trésor ;

— M. Mohamed ould Ahmedou, inspecteur des douanes.

DIRECTION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Directeur :

— M. Ba Saïdou, administrateur des Régies financières.

Chef de la division des études :

— Mme Aminetou mint Mohamed Abdallahi, inspecteur du Trésor.

Chef de la division des établissements publics à caractère professionnel :

— M. Tidjane Cire, inspecteur du Trésor.

- Chef de la division des établissements publics à caractère industriel:*
 — M. Mohamed ould Mahmoud, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division des sociétés d'économie mixte:*
 — M. Brahim ould Rave, inspecteur du Trésor.

DIRECTION DES DOMAINES

- Directeur adjoint:*
 — M. Boumediana ould Bate, administrateur des Régies financières.
- Chef de la division de l'enregistrement:*
 — M. Soumaré Boubou, inspecteur des impôts.
- Chef de la division domaniale:*
 — M. Sy Ibrahima Demba, inspecteur des impôts.
- Chef de la division du cadastre:*
 — M. Moussa ould Ahmed, géomètre.

DIRECTION DES IMPÔTS

- Chef de la division du contrôle fiscal:*
 — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, administrateur des Régies financières.
- Chef de la division de vérification des services et inspections:*
 — M. Abderrahmane ould Boye, administrateur des Régies financières.
- Chef de la division fiscalité des entreprises:*
 — M. Mohamed Lemine ould El Mamy, inspecteur des impôts.
- Chef de la division liaison informatique:*
 — M. Ba Ibrahima Moussa, inspecteur des impôts.

DIRECTION DU BUDGET ET DE LA DETTE PUBLIQUE

- Chef de service de la dette:*
 — M. Abderrahmane ould Seyed, inspecteur des services financiers.
- Chef de la division de la dette financière:*
 — M. El Abd ould Mohamed, contrôleur du Trésor.
- Chef de la division de la dette viagère:*
 — M. Dia Abderrahmane, agent auxiliaire.
- Chef de la division des cotisations et participations aux organismes internationaux:*
 — Mme Fatimata Bia, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division des prévisions et études budgétaires:*
 — M. Macina Mohamed El Bechir, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division coordination (service central solde):*
 — M. Bouh ould Dah, agent auxiliaire.
- Chef de la division des engagements:*
 — M. Mohamedou ould Sambe, contrôleur du Trésor.
- Chef de la division coordination (service dépense du matériel):*
 — M. Mohamed Fall, contrôleur du Trésor.
- Chef de la division de la recette:*
 — M. Sow Mamadou, contrôleur du Trésor.
- Chef de la division de l'inspection, du contrôle et de la gestion du personnel:*
 — M. Marega Baba, inspecteur du Trésor.

DIRECTION DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- Chef de la division règlement:*
 — Mme Diop, née Fatimata Sow, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division du visa:*
 — Mme Oumoukeltoum mint Mohamed El Hacem, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division des archives:*
 — M. Aichatou Sall, contrôleur du Trésor.
- Chef de la division agence:*
 — M. Sow Oumar, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division recette:*
 — M. Sy Oumar Hamady, diplômé fin d'études de l'Institut de technologie du commerce d'Algérie.
- Chef de la division oppositions:*
 — Mme Oumoukeltoum mint Abdoulah, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division contentieux:*
 — M. Thiam Diombar, inspecteur du Trésor.

- Chef de la division liaison informatique:*
 — M. Sall Mamadou, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division contrôle et inspections:*
 — M. Ahmed Mahmoud ould Sidi Ethmane, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division études et prévisions:*
 — M. Mamadou Maïga, ingénieur adjoint des statistiques.
- Chef de la division affaires administratives:*
 — Mme Diagona, née Mariam Koïta, contrôleur du Trésor.

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

- Chef de service du personnel:*
 — M. Kane Amadou Tidjane, attaché d'administration générale
- Chef de service du secrétariat:*
 — M. Mohamed Salem ould Dahoud, rédacteur auxiliaire.
- Chef de service de la documentation et de la traduction:*
 — M. Idy Mamadou Ba, rédacteur d'administration générale bil

ARRÊTÉ n° R-0101 du 2 décembre 1982 portant ouverture d'un concours direct pour un recrutement de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour un recrutement de préposés des douanes francisants et arabisants est ouvert à Nouakchott centre unique. Il aura lieu le 17 janvier 1983.

Les places offertes sont au nombre de 25 (vingt-cinq) pour les francisants et 25 (vingt-cinq) pour les arabisants.

ART. 2. — Les candidats à ce concours doivent remplir les conditions visées à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant général de la Fonction publique et à l'article 9 du décret n° 80-9 juin 1980 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes à savoir :

- être de nationalité mauritanienne;
- être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus;
- mesurer au moins 1,65 m;
- être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif (jour et de nuit);
- posséder une acuité visuelle de 15 % pour les deux yeux (verres correcteurs admis);
- avoir déposé une demande manuscrite timbrée à 50 UM, datée et par le candidat;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires émanant de taïes en français ou en arabe ou d'un titre reconnu équivalent

ART. 3. — Les dossiers de candidatures doivent être déposés au plus tard le 30 décembre 1982, délai de rigueur, à la direction générale des Douanes (division du personnel).

ART. 4. — Les sujets d'épreuves seront arrêtés par le jury.

ART. 5. — Le jury et la commission de surveillance sont constitués comme suit :

a) Commission de surveillance:

- le directeur administratif et financier du ministère des Finances, président;
- le directeur général des douanes ou son représentant, membre;
- le directeur de la fonction publique ou son représentant, membre;
- le chef de la division du personnel des douanes, membre;
- un représentant du ministère de l'Éducation nationale, membre

Jury:

Le jury est constitué par la commission de surveillance ci-dessus et la même composition. Le jury et la commission de surveillance ont, en cas de besoin, faire appel aux services de professeurs.

ART. 6. — Les épreuves se dérouleront conformément au calendrier suivant :

| Date et heure | Nature de l'épreuve | Durée | Coeff. |
|-------------------------------|-------------------------|--------------------------|--------|
| Épreuve : 17-01-83, à 8 h | Dictée avec questions | 40 mn pour les questions | 2 |
| Épreuve : 17-01-83, à 16 h | Français ou arabe | 2 h | 2 |
| Épreuve : 18-01-83, à 8 h | Mathématiques | 2 h | 2 |
| Épreuve : 18-01-83, à 16 h | Géographie de la R.I.M. | 1 h | 2 |

ART. 7. — Les secrétaires généraux du ministère des Finances et du Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 613 du 7 décembre 1982 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1982 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1982 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|--------------|
| Direction des impôts | 3.788.825 UM |
| Direction des douanes | 3.863.485 UM |
| Direction des domaines | 140.734 UM |
| Direction du Trésor | 1.400.776 UM |

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées à concurrence de l'annexe II :

| | |
|---|--------------|
| Articles 07 et 08, art. 07, paragr. 25, Direction des douanes | 3.863.485 UM |
| Article 09, art. 07, paragr. 45, Direction des impôts | 3.000.000 UM |
| Article 05, art. 07, paragr. 25/35 et 45, Direction du Trésor | 1.400.776 UM |

Les crédits ouverts à ce titre au budget de l'exercice 1982.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ du 9 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 42.921.667 UM, soit en lettres, quarante-deux millions neuf cent vingt et un mille six cent soixante-sept ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 9 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 58.909.396 UM, soit en lettres, cinquante-huit millions neuf cent neuf mille trois cent quatre-vingt seize ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 12 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1^{er} Arrondissement), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 30.239.643 UM, soit en lettres, trente millions deux cent trente-neuf mille six cent quarante-trois ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 12 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 27.608.627 UM, soit en lettres, *vingt-sept millions six cent huit mille six cent vingt-sept ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 12 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 34.077.135 UM, soit en lettres, *trente-quatre millions soixante-dix-sept mille cent trente-cinq ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 22 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 12.263.483 UM, soit en lettres, *douze millions deux cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-trois ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 22 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1^{er} Arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 10.156.636 UM, soit en lettres, *dix millions cent cinquante-six mille six cent trente-six ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 22 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 7.815.696 UM, soit en lettres, *sept millions huit cent quinze mille six cent quatre-vingt ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

RÊTÉ du 22 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 21.118.745 UM, soit en lettres, vingt et un millions cent dix-huit mille sept cent quarante-cinq uguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

RÊTÉ du 22 septembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 1.270.626 UM, soit en lettres, un million deux cent soixante-dix mille six cent vingt-six ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

RÊTÉ du 8 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1^{er} Arrondissement), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 10.225.986 UM, soit en lettres, dix millions deux cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six uguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 8 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 215.850.264 UM, soit en lettres, deux cent quinze millions huit cent cinquante mille deux cent soixante-quatre ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 8 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 194.265.121 UM, soit en lettres, cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent soixante-cinq mille cent vingt et un ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 8 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 99.765.943 UM, soit en lettres, *quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent soixante-cinq mille neuf cent quarante-trois ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 8 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 13.023.485 UM, soit en lettres, *treize millions vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 10 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 140.000 UM, soit en lettres, *cent quarante mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement des comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 10 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), B.N.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 175.000 UM, soit en lettres, *cent soixante-quinze mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement des comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 10 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 1.502.200 UM, soit en lettres, *un million cinq cent deux mille deux cents ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement des comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

du 10 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 ci-dessous : pour un montant global de 420.000 UM, soit en tre cent vingt mille ouguiya.

1. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

2. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

4. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 11 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1^{er} Arrondissement), impôts et licences.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 ci-dessous : pour un montant global de 3.092.375 UM, soit en trois millions quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-quinze

1. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

2. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

4. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 11 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), impôts et licences.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 ci-dessous : pour un montant global de 10.132.720 UM, soit en dix millions cent trente-deux mille sept cent vingt ouguiya.

1. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 11 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), impôts Patentes et Licences.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 13.333.060 UM, soit en treize millions trois cent trente-trois mille soixante ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 11 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), impôts Patentes et Licences.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 9.986.860 UM, soit en neuf millions neuf cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 11 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), impôt Patentes et Licences.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 5.050.514 UM, soit en lettres, *cinq millions cinquante mille cinq cent quatorze ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 25 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1^{er} Arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 559.020 UM, soit en lettres, *cinq cent cinquante-neuf mille vingt ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 25 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 875.266 UM, soit en lettres, *huit cent soixante-quinze mille deux cent soixante-six ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 25 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 1.663.872 UM, soit en lettres, *un million six cent soixante-trois mille huit cent soixante ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 25 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 26.231.826 UM, soit en lettres, *vingt-six millions deux cent trente et un mille huit cent ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 25 novembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 lé ci-dessous : pour un montant global de 29.400 UM, soit en lettres, *neuf mille quatre cents ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 17 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1^{er} Arrondissement), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 4.260.000 UM, soit en lettres, *quatre millions deux cent soixante mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 17 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 5.226.000 UM, soit en lettres, *cinq millions deux cent vingt-six mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 17 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 33.063.000 UM, soit en lettres, *trente-trois millions soixante-trois mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 17 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 3.036.000 UM, soit en lettres, *trois millions trente-six mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 17 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 6.108.000 UM, soit en lettres, six millions cent huit mille ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 17 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de R'Kiz, B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 6.000 UM, soit en lettres, six mille ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 120-82 du 3 décembre 1982 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines :

- a) de la pêche maritime, continentale et fluviale ;
- b) de la marine marchande, des transports maritimes.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de la mise en valeur des ressources maritimes ;
- de la gestion, de la protection du domaine public marin ;
- des questions relatives aux transports maritimes ;
- d'exercer les pouvoirs de tutelle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants, ainsi que ceux qui viendraient à être créés :
 - a) le Centre national de recherches océanographiques et pêches (C.N.R.O.P.) ;
 - b) le Centre de formation professionnelle maritime (C.F.P.M.) ;
 - c) le Port autonome de Nouadhibou ;
- d'exercer la tutelle sur les sociétés auxiliaires de transport maritime.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Pêches et de l'Economie maritime comprend, outre le secrétariat général auquel sont rattachés le service du personnel, le service de comptabilité et du matériel, le service du secrétariat général et le service de la traduction :

- les conseillers techniques ;
- la direction de la pêche industrielle ;
- la direction de la pêche artisanale ;
- la direction de la marine marchande ;
- la direction des infrastructures portuaires ;
- la direction de la tutelle ;
- la direction des études économiques et de la réglementation ;
- la circonscription maritime de Nouadhibou.

ART. 3. — Les conseillers techniques sont chargés de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre. Ils donnent avis sur les différentes questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 4. — La direction de la pêche industrielle est chargée :

- de l'aménagement et de la gestion des ressources maritimes au plan industriel ;
- de la promotion, du contrôle et de l'orientation des industries de pêche.

La direction de la pêche industrielle comprend deux services :

1° Le service des industries de pêche, chargé de la promotion de la pêche industrielle et semi-industrielle et du suivi de l'exécution des programmes d'investissement des industries de pêche.

2° Le service de la réglementation, chargé de la réglementation en matière de pêche industrielle, notamment le contrôle des filets, des mailles, des tailles minimales de poissons, des autorisations de pêche et de salubrité des produits.

ART. 5. — La direction de la pêche artisanale est chargée :

- de l'encadrement technique et la formation des pêcheurs artisanaux ;
- de l'organisation des coopératives et groupements précoopératifs ;
- de l'acquisition des moyens de production appropriés ;
- de l'écoulement de la production par l'organisation de circuits de commercialisation vers les marchés intérieurs ;
- du suivi des sociétés de pêche artisanale.

La direction de la pêche artisanale comprend deux services :

1° Le service de l'encadrement, chargé de la formation des pêcheurs artisanaux, en collaboration avec le Service des genres et le Centre de formation professionnelle maritime, de l'o

tion et l'encadrement des coopératives et des groupements coopératifs.

Le service de l'encadrement comprend deux divisions :

- la division des coopératives et des groupements précoopératifs ;
- la division de la pêche fluviale et continentale.

2° Le service des équipements, chargé de la répartition et de l'utilisation des engins et équipements de pêche cédés par l'Etat, et du contrôle de l'exécution des projets de développement de pêche nationale.

ART. 6. — *La direction de la marine marchande est chargée :*

- des études relatives aux transports maritimes ;
- de la gestion des navires opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne ;
- de la gestion du domaine public maritime ;
- de la sécurité de la navigation maritime, en collaboration avec la direction des infrastructures portuaires ;
- de la formation et de la gestion des marins, en collaboration avec le Centre de formation professionnelle maritime ;
- de l'application de la réglementation en vigueur dans le domaine de la marine marchande.

La direction de la marine marchande comprend deux services :

1° Le service de la navigation et des transports maritimes, chargé de l'immatriculation des navires et des inscriptions aux otologies, de la délivrance des titres de navigation et des dérogations y afférant, de la radiation du pavillon national d'origine, du contrôle des navires opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne, y compris les navires de plaisance, de tenir le registre central des navires inscrits et de la sécurité de la navigation maritime en collaboration avec la direction des infrastructures portuaires.

Le service de la navigation et des transports maritimes comprend deux divisions :

- la division de la gestion des navires ;
- la division des transports maritimes.

2° Le service de la formation et de la gestion des gens de mer, chargé de la gestion des inscrits maritimes, de l'organisation de la profession du marin, de l'élaboration et de la coordination des programmes de formation, de recyclage, de perfectionnement et de reconversion du personnel maritime.

ART. 7. — *La direction des infrastructures portuaires est chargée :*

- de l'étude des questions relatives aux infrastructures portuaires ;
- du contrôle des installations ayant trait à la navigation maritime (stations côtières, ateliers et chantiers de construction et de réparation navales...);
- de l'administration des épaves maritimes ;
- de l'application du plan de balisage des ports ;
- du contrôle, en collaboration avec la direction de la marine marchande, des entreprises auxiliaires des transports maritimes, de l'élaboration et de la réglementation concernant les professions connexes ;
- de l'homologation des tarifs portuaires, du contrôle des surestaries.

La direction des infrastructures portuaires comprend deux services :

1° Le service des ports, chargé de la surveillance portuaire, de l'assistance à la navigation, de la régulation du trafic portuaire, de la gestion du personnel des ports, du développement de la maintenance, du dragage et du remorquage, du balisage des ports, des voies navigables et de l'administration des épaves maritimes.

Le service des ports comprend :

- la division des balises et des épaves maritimes.

2° Le service des infrastructures, chargé du fonctionnement des infrastructures portuaires, notamment les stations côtières, l'équipement des ports, les sociétés auxiliaires des transports maritimes (consignation-transit), la station de pilotage et le contrôle des courtiers maritimes et des personnels des compagnies nationales de navigation.

ART. 8. — *La direction de la tutelle est chargée :*

- du suivi et du contrôle des sociétés d'économie mixte ;
- du contrôle de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'investissement des sociétés d'économie mixte, en collaboration avec le ministère chargé du Plan.

La direction de la tutelle comprend deux services :

1° Le service du contrôle, chargé du contrôle de l'exécution des programmes d'investissement des sociétés d'économie mixte, des calendriers de réunion des assemblées générales et des conseils d'administration et de l'application des décisions arrêtées par les organes dirigeants de ces sociétés.

2° Le service de la programmation, chargé de l'étude des questions relatives à la création des sociétés d'économie mixte.

ART. 9. — *La direction des études économiques et de la réglementation est chargée :*

- des études économiques ayant trait aux activités du secteur, en rapport avec les différentes directions du ministère ;
- de l'étude des contrats et accords dans lesquels le ministère des Pêches est partie ;
- de l'étude des questions relatives à la commercialisation des produits de la pêche ;
- des données statistiques et de la documentation océanographique.

La direction des études économiques et de la réglementation comprend deux services :

1° Le service de la planification et des statistiques, chargé de centraliser toutes les données statistiques concernant le secteur et de l'étude des projets soumis au ministère en collaboration avec les autres services concernés.

Le service de la planification et des statistiques comprend :

- la division de l'océanographie.

2° Le service des études économiques, chargé de l'étude des contrats, des accords de pêche et de transport maritime, de l'étude des marchés et des prix des produits de la pêche.

ART. 10. — *La circonscription maritime de Nouadhibou est chargée :*

- du suivi de l'application et de la réglementation en matière maritime ;
- du contrôle de la régularité des navires opérant dans les eaux mauritaniennes ;
- du suivi de l'exécution des autorisations de pêche au niveau régional ;
- de l'encadrement des marins ;
- des litiges intervenant entre armateurs et marins.

La circonscription maritime de Nouadhibou comprend deux services :

1° Le service de la navigation, chargé du suivi de l'application de la réglementation en matière maritime, du contrôle de la régularité des navires opérant dans les eaux mauritaniennes et de l'exécution des autorisations de pêche au niveau régional.

2° Le service des affaires sociales, chargé du suivi de l'embarquement des marins et des questions sociales concernant les marins.

Le chef de la circonscription maritime de Nouadhibou bénéficie des mêmes avantages en nature et en espèces que les directeurs dans les ministères.

ART. 11. — L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 113-80 du 6 novembre 1980.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 594 du 20 novembre 1982 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice dite licence « A » est accordée aux agences de voyages suivantes :

- Société nationale de transport, de transit et de consignation (SONATTRAC), Nouakchott ;
- Location de voitures touristiques (LO.VO.TO.), Nouakchott ;
- Agence Aïdara Mohamed (A.A.M.), Nouadhibou.

Une licence limitée dite licence « B » est accordée aux bureaux de voyages suivants :

- Union de transports aériens (U.T.A.), Nouakchott ;
- Agence générale de représentation, orientation immobilière, liaison (AGROIL), Nouakchott ;
- Groupement central des auto-écoles et location de véhicules (G.C.A.L.), Nouakchott ;
- Agence mauritanienne d'auto-location (A.M.A.L.), Nouakchott ;
- Agence nouvelle d'auto-école et location de voitures (A.N.A.L.), Nouakchott.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-093 du 20 novembre 1982 portant nomination des membres du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A. : M. Adama Sy, directeur de cet établissement.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A. :

MM.

- Ahmedou ould Mohamed Sultane, directeur de la Fonction publique ;
- Lam Hamady, directeur de l'Agriculture ;
- Kane Hadia, directeur de la Protection de la nature ;
- Mohamed Sidia ould Bah, directeur de l'Elevage ;
- Camara Fodie, directeur C.N.A.R.A.D.A. ;
- Diallo Boubakar, directeur du C.N.E.R.V. ;
- Ba Mamadou, directeur régional SONADER, Kaédi ;
- Diallo Papa Mody, conseiller à l'Orientation, E.N.F.V.A. ;

- N'Dongo Harouna, chef division E.N.F.V.A. ;
- Sidia ould Youssouf, chef division E.N.F.V.A. ;
- Diarra Mamadou, chef division E.N.F.V.A. ;
- Brahim ould Sid'Ahmed Heiba, représentant élèves E.N.F.V. ;
- Barro Mamadou, représentant élèves E.N.F.V.A. ;
- Diack Taleb, chef division E.N.F.V.A. ;
- Diack Hamet Ousmane, directeur Plaine M'Pourié ;
- Limam ould Abderrahmane, directeur SOMALIDA ;
- Diallo Moustapha, directeur SOMECOB.

ART. 3. — En cas d'empêchement, le directeur désignera so-

sentant.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° R-057 du 19 juin 1981.

ART. 5. — Le directeur de l'E.N.F.V.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1897 du 26 novembre 1982 portant affectation de fonctionnaires des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires énumérés ci-dessous les affectations suivantes :

— M. Mohamed ould Bellerose, conducteur des Travaux matricule 13.969 H, précédemment en service au S.E.M.E.R., est affecté en qualité de chef de la brigade d'entretien de la route Nouakchott.

— M. Nahahe ould Dahmane, conducteur des Travaux matricule 39.818 E, précédemment chef du chantier désensable affecté en qualité d'adjoint au chef de la brigade d'entretien de Nouakchott-Kiffa.

— M. Wade El Housseini, ingénieur adjoint technique, 15.638 X, précédemment chef de la subdivision Travaux publics est affecté en qualité de chef de la subdivision Travaux publics F'Derick.

— M. Mamadou El Hadj Dem, ingénieur adjoint technique 16.463 T, précédemment en service à la direction des Travaux publics est affecté en qualité de chef de la subdivision des Travaux publics en remplacement de M. Ba Amadou.

— M. Ba Amadou, ingénieur adjoint technique, matricule précédemment chef de la subdivision des Travaux publics de Se affecté en qualité de chef de la subdivision des Travaux publics.

ART. 2. — Les transports des intéressés pourront être effectués en véhicules de service, à l'exception de celui de F'Derick qui prendra le service aérien.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-099 du 30 novembre 1982 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation nationale, sous la responsabilité des directions de l'Enseignement fondamental et secondaire, est fixé comme suit :

I. — Direction de l'Enseignement fondamental

Concours d'entrée en 1^{ère} A.S. et certificat d'études fondamentales : mardi 21 et mercredi 22 juin 1983.

Registre d'inscription ouvert du 1^{er} janvier au 30 avril 1983.
Corrections : à partir du lundi 27 juin 1983.

Concours d'entrée aux écoles normales d'instituteurs ; épreuves écrites vendredi 30 septembre et samedi 1^{er} octobre 1983.

Registre d'inscription ouvert du 15 août au 15 septembre 1983.
Corrections : à partir du lundi 3 octobre 1983.

Compositions du 3^e trimestre et passages de classes : du lundi 13 au samedi 18 juin 1983.

II. — Direction de l'Enseignement secondaire

Compositions du 3^e trimestre et conseil de classe : du lundi 6 au samedi 18 juin 1983.

Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) :

— Épreuves d'oral et d'E.P.S., vendredi 24 juin 1983.

— Épreuves écrites : lundi 27, mardi 28, mercredi 29 et jeudi 30 juin 1982.

Réunion du Secrétariat, jeudi 14 juillet 1983.

Réunion des commissions de correction : lundi 18 juillet 1983.

Registre d'inscription ouvert du 15 février au 31 mars 1983.

Baccalauréat et épreuves de contrôle :

— Épreuves de contrôle :

• Épreuves écrites : lundi 11 et mardi 12 juillet.

• Correction des épreuves écrites : mercredi 13 juillet et jours suivants.

— Baccalauréat :

• Session normale :

Épreuves écrites : lundi 20, mardi 21 et mercredi 22 juin 1983.

Épreuves orales : jeudi 23, vendredi 24 et samedi 25 juin 1983.

Correction des épreuves écrites : à partir du lundi 27 juin 1983.

• Session complémentaire :

Épreuves écrites : lundi 11 et mardi 12 juillet.

Correction des épreuves écrites : à partir du 15 juillet 1983.

Ouverture du registre d'inscription (pour les épreuves de contrôle et le baccalauréat) : du 15 janvier au 28 février 1983.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 604 du 30 novembre 1982 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation nationale vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses régimentaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

1. *Vacances de la fête du Maouloud et de fin du 1^{er} trimestre* : du mercredi 22 décembre après les cours du soir au lundi 5 janvier au matin.
2. *Vacances de milieu du 2^e trimestre* : du mercredi 23 février après les cours du soir au lundi 28 février au matin.
3. *Vacances de fin du second trimestre* : du vendredi 25 mars après les cours du soir au mardi 5 avril au matin.
4. *Grandes vacances* :
 - a) Elèves Enseignement fondamental et secondaire : du samedi 18 juin à midi au lundi 10 octobre au matin.
 - b) Personnel :
 - Personnel enseignant des E.N.I. : du samedi 9 juillet à midi au lundi 26 septembre au matin.
 - Personnel enseignant du Fondamental et du Secondaire : du samedi 23 juillet à midi au lundi 10 octobre au matin.
 - Personnel d'encadrement de l'Enseignement fondamental et Secondaire : du samedi 30 juillet à midi au lundi 26 septembre au matin.

ART. 3. — L'inspecteur général de l'Éducation nationale, le directeur de l'Enseignement secondaire et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 195 du 19 avril 1982 rapportant l'arrêté n° 672 du 19 décembre 1981 portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} janvier 1981, les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 672 du 19 décembre 1981, portant révocation de certains enseignants du Fondamental, en ce qui concerne :

MM.

- Mohamed Abdallahi ould Ahmed, instituteur, mle 16.199 J ;
- Ismaïl ould Mohamedou ould Bah, mouallim, mle 17.416 E.

ART. 2. — Les intéressés sont admis à l'E.N.S. et sont en formation. Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 207 du 20 avril 1982 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} juillet 1981, les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 667 portant intégration de certains instituteurs adjoints conformément à ce qui suit :

Au lieu de:

- Nagiould Mohamed Ahmed, instituteur adjoint auxiliaire de 1^{er} échelon (EC2), mle 18.108 G;

Lire:

- Nagiould Mohamed Ahmed, moniteur de 2^e échelon (indice 330), mle 18.108 G, est, à compter du 1^{er} juillet 1981, intégré instituteur adjoint du 1^{er} échelon (indice 400).

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 295 du 16 juin 1982 portant nomination d'un surveillant général.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Mamoudou, instituteur, mle 18.377 Y, est, à compter du 3 octobre 1981, nommé surveillant général à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

ARRÊTÉ n° 403 du 17 août 1982, portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, absents de leur poste d'affectation, sont, à compter du 20 juin 1982, révoqués de leur fonction pour abandon de poste.

Il s'agit de:

MM.

- Mohamed El Moustaphaould Mohamed Salem, mouallim, mle 36.122 M, précédemment en service à Sélibaby;
- Abdallahiould Ahmed, mouallim, mle 35.783 J, précédemment en service au District de Nouakchott;
- Saad Bouhould H'Mada, mouallim, mle 31.094 X, précédemment en service au District de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 452 du 13 septembre 1982 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 3 août 1982, la réintégration, sur sa demande, de M. Beddyould Chenny, instituteur adjoint, précédemment en disponibilité suivant arrêté n° 14 du 14 janvier 1982.

ARRÊTÉ n° 458 du 18 septembre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Issagha, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500), mle 17.804 B, précédemment en service au District de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} août 1982, détaché au ministère du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 459 du 18 septembre 1982 portant révocation de enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés compter du 30 avril 1982, révoqués de leur emploi pour abandon d

Il s'agit de:

MM.

- Cheikhould Ahmedou, mouallim, mle 35.717 H, précédemment en service à Néma;
- Mohamed El Moustaphaould M'Hadi, mouallim, mle 31, précédemment à Kaédi;
- Gaye Harouna, instituteur, mle 17.019 Y, précédemment en à Kaédi;
- Mohamed Abdallahiould Mohamed Lemine, mouçaïd, mle 15 à F'Derick;
- Lemrabottould Mohamed El Moctar, mouallim, mle 41.905 Y demment au Tagant;
- Ahmedould Khattatt, mouallim stagiaire, mle 41.482 N, précédent en service à Kaédi;
- Sid'Ahmedould Mah, instituteur, précédemment en service au de Nouakchott;
- Saleckould Abdi, instituteur, mle 36.103 R, précédemment à Sél

DÉCISION n° 1561 du 22 septembre 1982 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 juin 1982 cause de décès, la cessation de fonction de M. Diallo Hamet S, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460), mle 17.819 S, précédent en service au Trarza.

ARRÊTÉ n° 492 du 30 septembre 1982 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Lamine, instituteur mle 18.308 Z, précédemment en service à Keur-Macène, est, à compter du 1^{er} septembre 1982, suspendu pour faute lourde.

ARRÊTÉ n° 586 du 17 novembre 1982 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement fondamental ci-dessous désignés sont, à compter du 1^{er} septembre 1982, détachés au ministère du Commerce et de l'Industrie (pour le projet Sucre).

Il s'agit de:

MM.

- Abdallahi Diallo, instituteur de 10^e échelon (indice 1020), mle 14.70 précédemment au ministère de l'Intérieur;
- Sidi Mohamedould Mohamed Fall, instituteur bilingue de 4^e échelon (indice 700), mle 30.280 M, précédemment en service à Aïou Atrouss.

ART. 2. — Le projet Sucre assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressés.

les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 258 du 27 novembre 1972.

est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de ces fonctionnaires.

ARRÊTÉ n° 600 du 24 novembre 1982 accordant une disponibilité d'un an à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée, à compter du 1^{er} novembre 1982, à M. Sid Ahmed ould Deye, professeur certifié, précédemment en service à l'École normale supérieure, mle 31.674 C.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la durée indiquée.

ARRÊTÉ n° 596 du 20 novembre 1982 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous sont, à compter du 1^{er} janvier 1983, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Il s'agit de :

MM.

Mohamed Ahmed, dit Dahmed ould Abed, instituteur, mle 14.738 T, en service au Lycée technique;

Sidi Mohamed ould Jidou, mouallim, mle 15.011 A, en service à l'Enseignement secondaire;

Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint, mle 12.616 M, en service au ministère du Commerce;

Mahfoud ould Ahmed Chein, instituteur, mle 15.052 K, en service à l'Enseignement secondaire;

Cisse Mohamed, inspecteur adjoint, mle 30.582 W, en service à la Présidence du gouvernement;

Gandia Hadya, instituteur, mle 18.123 Y, en service à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mme Khabaz, née Zoubeida, institutrice adjointe, mle 15.474 T, en service au District de Nouakchott;

Ahmed ould Adji, instituteur, mle 14.869 L, en service à l'Enseignement secondaire;

Niang Kalidou, instituteur, mle 30.291 Z, en service à l'Enseignement secondaire;

Sidi Aly, dit François, instituteur, mle 16.147 A, en service à Aioun;

Sidi Mohamed ould Moulaye Ahmed, mouçaïd, mle 17.916 Y, en service à Néma.

Mohamed El Moustapha ould Mohamed Sidiya, mouallim mouçaïd, mle 17.004 G, en service au Trarza;

Abdallahi ould Errebih, instituteur adjoint, en service aux Affaires étrangères (UNESCO);

Mohamed Mahmoud ould Hameyine, mouçaïd, mle 32.798 Z, en service au Trarza.

ARRÊTÉ n° 617 du 9 décembre 1982 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hacem ould Mohamed Abdellahi, professeur licencié 2^e échelon, indice 890 à compter du 1^{er} octobre 1982, précédemment au M.E.F.C., est, à compter du 19 novembre 1982, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-096 du 27 novembre 1982 portant annulation du concours direct d'entrée en 1^{re} année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration qui s'est déroulé en octobre 1982.

ARTICLE PREMIER. — Le concours direct d'entrée en 1^{re} année du cycle A long administrateurs civils qui s'est tenu à l'Ecole nationale d'administration du 21 au 23 octobre 1982 est annulé.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 32 du 3 avril 1982 relatif à l'ouverture du concours direct d'entrée en 1^{re} année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1982-1983.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 105 du 16 décembre 1982 fixant le calendrier des vacances pour l'année 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des vacances scolaires des établissements de formation relevant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est fixé comme suit :

I. Vacances de la fête du Maouloud et de fin du 1^{er} trimestre

— Du mercredi 22 décembre 1982, à 18 h, au lundi 3 janvier 1983, à 8 h.

II. Vacances de fin du 2^e trimestre

— Du vendredi 25 mars 1983, à 18 h, au mardi 2 avril 1983, à 8 h.

III. Grandes vacances

1. Pour l'E.N.A., l'E.N.S., les Facultés et le C.E.S.T. :

— Etudiants : du jeudi 30 juin, à 12 h, au lundi 10 octobre 1983, à 8 h;

— Professeurs : du samedi 23 juillet, à 12 h, au lundi 3 octobre 1983, à 8 h.

2. Pour le Lycée et Collège technique et l'ENFACOS :

— Elèves : du samedi 18 juin 1983, à 12 h, au lundi 10 octobre 1983, à 8 h;

— Professeurs : du samedi 23 juillet 1983, à 12 h, au lundi 10 octobre 1983, à 8 h.

ART. 2. — Les classes de ces établissements de formation vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses.

- Pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- Pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 3. — Le Lycée et Collège technique, l'ENFACOS bénéficieront en outre des petites vacances scolaires du secondaire, soit du mercredi 23 février 1983, à 18 h, au lundi 28 février, à 8 h.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-097 du 27 novembre 1982 portant ouverture du concours direct d'entrée en 1^{re} année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct d'entrée en 1^{re} année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration est ouvert pour l'année scolaire 1982-1983.

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille jusqu'à 41 ans.

Ce concours aura lieu à l'Ecole nationale d'administration du 16 décembre au 18 décembre 1982.

ART. 3. — A l'intention des candidats à ce concours, sont ouvertes les sections suivantes :

- une section d'administrateurs civils francisants, 10 places ;
- une section d'administrateurs civils arabisants.

ART. 4. — Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le samedi 11 décembre 1982, à 12 h, dernier délai.

ART. 6. — Les candidats à ce concours devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 7. — Ce concours se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le jury et les commissions de surveillance et de correction dudit concours sont composés comme suit :

JURY

Président :

- M. Moustaphaould Cheikh Mohamedou, conseiller à la Présidence du Gouvernement.

Membres :

- M. Miladi Abdel Kader ;
- M. Missawi Wenass ;
- M. Layrangues Marc ;
- M. Sidi Mahmoudould Sidi Mohamed ;
- M. Astruc Georges ;
- Mlle Hammami Zohra ;
- M. Zid'Abdel Hamid ;
- M. Donot ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation cadres.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

- M. Miladi Abdel Kader.

Membres :

- M. Caille André ;
- M. Habib Zaed Ben Ramdhane ;
- Mme Bleich ;
- Mme Bracon ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des

COMMISSION DE CORRECTION

- M. Missawi Wenass ;
- M. Layrangues Marc ;
- M. Sidi Mahmoudould Sidi Mohamed ;
- M. Zid Abdel Hamid ;
- M. Astruc Georges ;
- Mlle Hammami Zohra ;
- M. Miladi Abdel Kader ;
- M. Donot.

ART. 9. — Les fonctions de président et de membres du jury commissions de surveillance et de correction sont gratuites.

ART. 10. — Le concours direct d'entrée en 1^{re} année du cycle A série juridique, se déroulera suivant les épreuves, dates et horaires après :

| Epreuves | Coeff. | Dates | Hor. |
|---|--------|-------------------|--------------|
| <i>Epreuves écrites d'admissibilité</i> | | | |
| Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine | 4 | Jeudi 16-12-82 | 8 h - |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions | 1 | Jeudi 16-12-82 | 16 h - |
| Epreuve portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie | 3 | Vend. 17-12-82 | 8 h - |
| Epreuve de synthèse portant sur l'étude d'un texte ayant trait aux questions politiques et sociales | 3 | Sam. 18-12-82 | 8 h - |
| <i>Epreuve orale d'admission</i> | | | |
| Entretien avec le jury | 3 | Fixée par le jury | 20 n par can |

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 11. — Pour les candidats à la section francisante, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe. Pour les candidats à la section française, les épreuves, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, ont lieu en langue française.

ART. 12. — Pour l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 10, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 13. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins, après l'application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ART. 15. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

16. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la procédure d'urgence.

É n° R-098 du 27 novembre 1982 portant ouverture d'un concours élémentaire d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Un concours complémentaire direct et professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration série juridique, est ouvert pour l'année scolaire 1982-1983.

2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus ; la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 28 ans au titre des services publics et des charges de famille.

Les concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration, du 13 au 15 décembre 1982.

3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes les sections suivantes :

— section d'attachés d'administration générale arabisants : 5 places, dont 3 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

— section d'attachés d'administration générale francisants : 5 places, dont 3 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

— section d'inspecteurs des impôts arabisants : 10 places, dont 4 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement mentionnés ci-dessus, seront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être attribuées, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes définitives établies par les jurys.

4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie ou aux agents auxiliaires de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 24 du statut de la Fonction publique.

6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (252, Nouakchott) avant le mercredi 15 décembre 1982, à 12 h, sous peine de rejet.

7. — Les candidats au concours susvisés devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, dans le régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

8. — Ces concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

9. — Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours direct susvisé sont composés comme suit :

JURY

Président :

1. Ethmane Sid Ahmed El Yessa, conseiller à la Présidence du Gouvernement.

Membres :

- 1. Kassimaly Issof ;
- 1. Coupel Fabrice ;
- 1. Greibi Hadi ;

- Mlle Zohra ;
- M. Salah Chaty Mohamed ;
- M. Abid Mohamed ;
- M. Donot ;
- M. Niewiadowsky Didier ;
- M. Sidi Mahmoud ould Sidi Mohamed ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Kassimaly Issof ;

Membres :

- M. Mohamed Sabri ;
- M. Bouvier Pierre ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

COMMISSION DE CORRECTION

- M. Coupel Fabrice ;
- M. Mohamed Saleh Chatti ;
- M. Sidi Mahmoud ould Sidi Mohamed ;
- M. Niewiadowsky Didier ;
- M. Greibi Hadi ;
- M. Abid Mohamed ;
- M. Donot ;
- Mlle Hammami Zohra.

ART. 10. — Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours professionnel susvisé sont composés comme suit :

JURY

Président :

— M. Ethmane Sid'Ahmed El Yessa, conseiller à la Présidence du Gouvernement.

Membres :

- M. Arnaud Jean-Claude ;
- M. Sabri Mohamed ;
- M. Blaiech El Mocktar ;
- M. Donot Philippe ;
- M. Sidi Yeslem ould Amar Cheine ;
- M. Greibi Hadi ;
- M. Layrangués ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- M. Isselmou ould Mohamed.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Arnaud Jean-Claude.

Membres :

- M. Bouygues Christian ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur.

COMMISSION DE CORRECTION

- M. Blaiech Mohamed El Mocktar ;
- M. Sidi Yeslem ould Amar Cheine ;
- M. Isselmou ould Mohamed ;
- M. Greibi Hadi ;
- M. Layrangués Marc ;
- M. Donot Philippe ;
- M. Sabri Mohamed.

ART. 11. — Les fonctions de présidents et membres des jurys et des commissions de surveillance et de correction sont gratuites.

ART. 12. — Les concours susvisés se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. CONCOURS PROFESSIONNEL

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|-------------------|--------------------|
| Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine..... | 3 | 13-12-82 | 8 h - 11 h |
| Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie | 3 | 14-12-82 | 8 h - 11 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées | 1 | 14-12-82 | 16 h - 18 h |
| Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier | 4 | 15-12-82 | 8 h - 12 h |
| Epreuve orale : conversation avec le jury. | 2 | Fixée par le jury | 15 mn par candidat |

2. CONCOURS DIRECT

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|-------------------|--------------------|
| Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine..... | 4 | 13-12-82 | 8 h - 12 h |
| Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie | 3 | 14-12-82 | 8 h - 11 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées | 1 | 14-12-82 | 16 h - 18 h |
| Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux | 3 | 15-12-82 | 8 h - 12 h |
| Entretien avec le jury | 2 | Fixée par le jury | 15 mn par candidat |

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-038 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20. Cette disposition ne concerne que les candidats aux sections francisantes.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 novembre 1982

ACTIF

| | |
|--|------------------|
| Or et créances sur l'étranger | 6.015.52 |
| — Avoirs en or | 219.035.715,23 |
| — Avoirs en devises | 5.796.492.028,08 |
| Fonds monétaire international | 745.32 |
| — F.M.I. Souscription en ouguiya | 303.037.756,41 |
| — F.M.I. - D.T.S. | 132.144.796,38 |
| — F.M.I. Souscription en or | 310.138.638,19 |
| Comptes courants postaux | 158.51 |
| Avances au Trésor (découvert en compte) | 1.546.53 |
| Créances sur l'Etat | 3.649.42 |
| Effets escomptés | 1.548.28 |
| — Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger) | 831.995.000,00 |
| — Effets à moyen terme | 685.465.491,38 |
| — Effets en recette | 30.819.889,00 |
| Effets pris en pension | 619.30 |
| — Effets privés à court terme | 619.301.156,16 |
| Comptes de recouvrement | 3.82 |
| Immobilisations (moins amortissements) | 374.04 |
| Titres de participation, etc. | 306.49 |
| Comptes d'ordre et divers | 1.014.92 |
| TOTAL | 15.982.17 |

PASSIF

| | |
|---|------------------|
| Billets et monnaies en circulation | 3.077.05 |
| Trésor public ¹ | 76.96 |
| Comptes courants et divers | 812.867 |
| — Banques et inst. financ. étrangères | 732.158,20 |
| — Banques et inst. financ. en Mauritanie | 812.134.985,45 |
| Accords de paiements internationaux et C.C.A.O. ... | 552.658 |
| Fonds monétaire international | 3.706.628 |
| — Avoirs en monnaie nationale | 3.146.135.602,15 |
| — Allocation - D.T.S. | 560.492.730,72 |
| Capital et fonds de réserve | 1.059.367 |
| Provisions | 1.088.291 |
| Comptes d'ordre et divers | 5.608.349 |
| TOTAL | 15.982.179 |

1. Y compris l'O.P.T.

ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

Situation mensuelle au 30 novembre 1982

ACTIF

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Comptes d'ordre et divers | 1.014.922 |
| Débiteurs divers | 32.699.933,57 |
| Différence de change | 397.398.409,58 |
| Divers | 584.824.381,30 |
| Créances sur l'Etat | 3.649.424 |
| Prêt direct S.N.I.M. | 926.394.780,27 |
| Autres créances sur l'Etat | 2.723.029.871,86 |

ASSIF

| | |
|---|------------------|
| Comptes d'ordre et divers | 5.608.349.710,30 |
| Engagements extérieurs | 3.964.620.341,06 |
| B.C. de Libye | 1.160.069.062,00 |
| B.C. du Koweït | 1.787.746.301,00 |
| F.A.D.E.S. | 1.016.804.978,06 |
| Letts C.F.A. « E » à racheter | 11.317.600,00 |
| Reserve spéciale de réévaluation or | 196.261.145,18 |
| Revenus | 1.436.150.624,06 |
| Courants de paiements internationaux et C.C.A.O. | 552.658.470,73 |
| C.C.C.E.-F.E.D. | 38.958.440,98 |
| I.T.L. (Sté de pêche) | 20.430.250,00 |
| F.S.D. n° 1 | 151.944.736,60 |
| F.S.D. n° 2 | 202.517.557,03 |
| Chambre de compensation des E.A.O. | 138.807.486,12 |

IV. — ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 2408 du Cercle du Trarza appartenant au Sieur Beyatt ould Ahmed Bahya, demeurant à Nouakchott.

Nouakchott, le 15 décembre 1982.